OBSERVATIONS

RAPIDES

SUR la nullité du Procès commencé contre LOUIS XVI, et l'incompétence des hommes qui ont cru pouvoir se constituer ses Juges.

POUR SERVIR DE SUITE

AU PLAIDOYER DE M. DE SEZE.

A PARIS,

Chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, Quai des Augustins, n°. 39.

1792.

OBSERVATIONS
RAPIDES

SUR la nullité du Procès commencé contre LOUIS XVI, et l'incompétence des hommes qui ont cru pouvoir se constituer ses Juges.

POUR SERVIR DE SUITE

AU PLAIDOYER DE M. DE SEZE.

LORSQUE les membres de la convention nationale se sont, pour la première fois, constitués en corps de représentans, ils auroient pu, s'ils l'avoient jugé à propos, examiner si Louis XVI devoit encourir la déchéance ; car une loi préexistante ayant prononcé cette peine dans divers cas déterminés par elle, rien ne pouvoit empêcher les mandataires du peuple d'invoquer cette loi rigoureuse, et de

constituer un tribunal juge de la question de savoir si le monarque inculpé méritoit que l'application lui en fût faite.

La convention nationale semble encore, à quelques égards, avoir pu abolir la royauté à la charge de la sanction populaire; car ayant été envoyée pour améliorer la forme de gouvernement qui existoit, ou pour en établir une nouvelle, elle avoit droit de prononcer *provisoirement* la destruction de la monarchie, si le sentiment des membres qui la composent est réellement que cette forme de gouvernement ne puisse plus convenir à la France.

Mais en est-il de même, et la convention nationale est-elle également restée dans les bornes de sa compétence quand elle a déclaré *jugeable* la personne de Louis XVI, que la constitution de 1791 a déclaré INVIOLABLE?

Nous ne le pensons pas.

La constitution de 1791 a élevé

Louis XVI au-dessus de toute jurisdiction pour les fautes antérieures au moment où il a cessé d'être roi. Les Français se sont liés à cette constitution pour le tems plus ou moins long de sa durée, par un serment prononcé à la face du ciel et de la terre. Décider donc, au mépris d'une constitution si solemnellement jurée, que Louis XVI sera jugé pour les faits dont la date remonte au tems où il étoit encore chef suprême de l'Etat, c'est, de la part de la convention nationale, décider que le peuple français, au nom duquel elle agit, veut et entend manquer à sa parole.

Or, qui a dit à la convention nationale que le peuple français qui, depuis quatre ans, ne cesse de se montrer digne de la liberté, en en exerçant toutes les vertus, puisse ou veuille manquer à sa parole?

Personne assurément, pas même les représentans du peuple, n'a le droit de faire à la nation l'outrage de la supposer

disposée à se souiller d'un parjure. S'il arrivoit que, contre les apparences, l'intention qu'on a cru pouvoir lui prêter fût réelle, et qu'elle voulût décidément violer ses promesses, elle en seroit bien la maîtresse sans doute, car on ne peut pas plus contester à une nation qu'à un individu, la triste faculté de se déshonorer quand bon lui semble; mais alors il faudroit que sa volonté fût manifestée par elle-même, car il n'est pas de l'essence des engagemens nationaux que leur maintien soit ou puisse être subordonné au jugement d'une assemblée de mandataires.

Pour rendre la justesse de ce raisonnement plus frappante, distinguons les cas où une nation peut être représentée, d'avec ceux où elle ne le peut pas être.

Il est sensible que, dans un Etat qui a une population de 25 millions d'hommes, l'exercice de la souveraineté ne peut être que représentatif, à cause de l'impossibilité où l'on seroit de soumettre

les différentes questions civiles ou politiques sur lesquelles il est nécessaire de statuer, à la discussion d'une masse aussi immense de peuple. De cette vérité incontestable, il résulte que dans tout ce qui tient à la législation positive, fondée de sa nature sur les spéculations de l'esprit, telle, par exemple, que la création d'une nouvelle forme de gouvernement, telles encore que l'établissement de ces autres loix qu'on appelle *civiles*, parce qu'elles déterminent les rapports des citoyens entr'eux, le peuple peut et doit être au moins provisoirement représenté. Mais il n'en est pas ainsi des matières qui, relatives à une promesse solemnelle, assermentée d'un grand peuple, intéressent sa droiture, sa loyauté, sa morale, ses sermens, sa conscience. Sur des objets aussi graves que ceux qui tiennent à la moralité des actions de tout un peuple, nulle volonté particulière, pas même celle de ses représentans, ne peut remplacer la sienne. Un peuple, dans une

telle hypothèse, rentre dans la classe des simples individus qui, constitués par la Providence juges et maîtres de leurs actions, et lui en étant comptables, ne peuvent être suppléés par autrui dans ce qui touche au for-intérieur. Qu'auroit dit la nation française si, lorsque les membres de l'assemblée constituante jurèrent personnellement et pour leur compte, de maintenir de tout leur pouvoir la nouvelle forme de gouvernement qu'ils venoient d'établir, ils eussent prétendu que ce serment lioit tous les Français d'une manière aussi irrévocable que s'il eût été, dès-lors, prononcé par toutes les bouches ou agréé par toutes les consciences? L'assemblée constituante étoit sans doute bien éloignée d'avancer une proposition aussi absurde. Elle sentit que la religion du serment étant fondée sur les rapports de l'homme avec la divinité, celui qu'elle desiroit qu'on prêtât, ne pourroit produire d'obligation nationale qu'autant qu'on en feroit un acte simultané et per-

sonnel à tous les membres de l'aggrégation politique. Elle invita donc tous les Français à envoyer des mandataires chargés de prononcer ce serment dans le lieu de la cérémonie générale du pacte fédératif, et à le prononcer eux-mêmes, en personnes, dans les innombrables lieux de leurs habitations respectives. Le peuple français, après avoir mûrement réfléchi sur les obligations qu'on lui proposoit de contracter, jugea qu'elles ne renfermoient rien de contraire à ses intérêts et au bien de la France. Il fit ce que desiroit de lui l'assemblée constituante, et, dans ces cérémonies, à jamais mémorables, il se lia au nouveau systême politique par ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré parmi les hommes. Or, nous le demandons, si, alors, on reconnut la nécessité du concours de la nation en masse pour transformer le serment de fidélité à la constitution en une obligation nationale, qui oseroit aujourd'hui nier que la nécessité de ce même con-

cours ne soit également indispensable pour la rompre ? Une assemblée représentative qui chercheroit à colorer de quelques prétextes le refus de recourir, dans une matière aussi grave, à l'intervention du souverain lui-même, ne s'exposeroit-elle pas à la plus grande, à la plus terrible des responsabilités ? Celle de France en particulier ne trahiroit-elle pas, malgré la pureté connue de ses intentions, ses devoirs et la confiance dont elle a été investie si, sans daigner consulter ses commettans, elle prenoit sur elle de violer en 1792 un pacte que contracta en 1790 tout le peuple français à la face de l'Eternel ?

Mais, diront les ennemis de la liberté, (car c'est l'être que d'attribuer à une assemblée représentative le droit arbitraire ou de maintenir les engagemens d'une grande nation, ou de la flétrir d'un parjure) « mais, diront-ils, en par-
» tant du principe que nous violons nos
» engagemens, vous supposez démontré

» ce qui n'est encore qu'en question.
» Nous convenons bien avec vous qu'on
» doit garder fidèlement ses promesses ;
» mais nous soutenons qu'on peut juger,
» condamner même Louis XVI sans que
» la loyauté française en reçoive la plus
» légère atteinte. »

A une objection aussi étrange, la réponse est simple : c'est l'acte constitutionnel à la main que nous offrons prouver que Louis XVI n'est et ne peut être justiciable d'aucun tribunal. Sur cet objet, au reste, nous renvoyons ceux qui ont un sentiment contraire à ce que nous avons dit du dogme de l'inviolabilité, dans la brochure intitulée : *Supplément aux Réflexions de M. Necker*; Ouvrage où nous croyons avoir démontré, jusqu'à l'évidence, que la loi a d'avance absous le roi constitutionnel des Français, des fautes personnelles qui pourroient lui échapper, et ne s'est réservée d'exercer ses rigueurs que sur ses entours. Nous pourrions citer encore le décret

de l'assemblée constituante, de cette assemblée qui, proclamatrice du principe de l'inviolabilité, devoit, au moins autant que nos patriotes d'aujourd'hui, en connoître le sens et le véritable esprit. Or, on sait que par ce décret, elle déclara que la personne du roi n'étoit pas jugeable. Nous pourrions enfin invoquer le témoignage de la France entière qui témoigna alors, de la manière la moins équivoque, son assentiment à la décision par laquelle les constituans venoient de réaliser, dans la personne de Louis XVI, le privilége de l'inviolabilité monarchique. Ceux donc qui prétendent aujourd'hui mieux connoître la constitution que ne la connoissoient, en 1791, l'assemblée constituante, et la nation française elle-même, prétendront-ils aussi qu'on doit déférer aveuglément à l'avis qu'ils énoncent, et érigeront-ils en crime le droit et le desir bien naturels qu'ont ceux qui ne pensent pas comme eux, d'appeller au souverain lui-même de leurs inter-

prétations paradoxales et mensongères? Nous ne pouvons croire qu'ils portent jusques-là la présomption : tout ce qu'ils pourroient dire de plus favorable à leur systême, c'est que, sur la question de savoir si Louis XVI est ou n'est pas jugeable, il s'élève des doutes; mais, s'il s'en élève, quelle puissance sur la terre autre que le peuple français lui-même, peut les dissiper? Qui peut, si ce n'est lui, déclarer dans quelle intention il a juré, quelle extension, lorsqu'il a prêté le serment fédératif, il a entendu donner aux prérogatives du trône, ou quelles bornes il a prétendu y assigner? Comment des mandataires, à moins qu'ils n'aient, comme la Divinité, le privilège de lire au fond des ames, pourroient-ils se permettre d'attacher aux promesses que fit le peuple à Louis, lors de l'acceptation du nouveau pacte, un sens qu'ils disent bien être le véritable, mais qui est contraire à l'opinion reçue, et qu'il n'a pas plu encore juqu'à ce jour au peuple

de leur révéler ? Comment, dans une matière où il s'agit d'un fait commun à tout le peuple, pourroient-ils prononcer sur ce fait, dont, s'il existe, la connoissance réside au fond du cœur et de la pensée du peuple ? Enfin, comment, lorsqu'il ne s'agit ni de spéculations politiques ni de loix conventionnelles et arbitraires, mais comme nous venons de le dire, de la découverte d'un fait, de la question simple de savoir dans quel esprit le pacte fédératif de 1790, a été juré par tous les citoyens de l'empire, ces mêmes mandataires pourroient-ils statuer, sans retour, sur un problême qui, tenant à la probité publique, à la religion du serment, à la moralité d'un acte véritablement populaire et national, n'a pu, et ne peut, sous quelque rapport qu'on l'envisage, trouver de solution réelle que dans la conscience de la nation française ?

Nous ne pouvons trop le répéter, une nation peut être représentée dans ce qui

est du ressort de la législation positive, des loix conventionnelles et arbitraires, mais jamais dans les matières qui tiennent à l'honneur, à la morale, à la probité de cette nation elle-même. Un corps législatif représente l'*esprit* de la nation à qui il appartient; il n'en représente pas, il n'en peut représenter *la conscience* (1).

---

(1) Observez que cette représentation *de l'esprit*, que nous appellons ainsi pour la présenter dans un sens opposé à celui *de conscience*, n'est elle-même que provisoire. Cette vérité a été reconnue par la convention elle-même, qui a déclaré que ses décrets constitutionnels seroient soumis à la sanction du peuple. Or, si sur ces matières, qui sont incontestablement de leur ressort, la convention ne peut prononcer d'une manière définitive, comment pourroit-elle prononcer, sans appel, dans ce qui tient à l'interprétation mentale d'une promesse publique, sur-tout lorsque de cette interprétation juste ou erronée, peut dépendre la vie ou la mort d'un homme? La convention a pu prononcer la destruction de la constitution de 1791, et ordonner l'établissement d'une république; en cela, elle a supposé que la volonté du peuple étoit de changer la forme de son gouvernement. Et comme il est, en effet, possible que le peuple veuille la changer, comme il en est le maître, il s'ensuit que la décision de ses représentans, à cet égard, ne contient rien

Il ne peut, sur-tout, anéantir, par la seule expression de sa volonté, un acte qui, outre qu'il est fondé sur la sainteté des sermens, a été consommé, non pas seulement *au nom du peuple*, mais PAR LE PEUPLE LUI-MÊME. Son anéantissement exige donc, comme l'a exigé sa formation, le concours actif de la nation en masse. Et qu'on ne renouvelle pas ici l'objection que, juger le roi, n'est pas anéantir le pacte fédératif de 1790. Nous répliquons avec une quantité innombrable

d'absurde, rien d'immoral, rien même qui entraîne des inconvéniens irrémédiables, et qu'elle doit, par cette raison, être maintenue jusqu'au moment où elle sera soumise au peuple, qui, arbitre suprême de ses intérêts pourra agréer, si bon lui semble, les destructions opérées en son nom, et recréer aussi, s'il lui plaît, les choses ou quelques-unes des choses que ses mandataires ont cru devoir détruire. Mais le mal seroit-il également réparable si, sans le concours du peuple et sans daigner interroger son vœu, on assassinoit légalement son roi en son nom? Quelque contraire que le peuple fût à un pareil jugement, et quelqu'horreur qu'il en éprouvât, son indignation ne rameneroit pas à la vie celui qui en auroit été frappé; car enfin, on peut bien tuer provisoirement des monarchies, mais ce provi-

de citoyens, que c'est le méconnoître ce pacte, le frapper, le détruire de la manière la plus complète et la plus scandaleuse. Or, qui peut, si ce n'est la collection entière du peuple, se constituer juge de cette controverse? La convention nationale peut bien préparer les bases du nouveau gouvernement qu'elle croit convenir à la France; elle peut statuer sur la division des pouvoirs politiques à la charge de la sanction populaire; elle

---

soire n'a pas lieu à l'égard des hommes qui, une fois qu'ils sont tués, le sont d'une manière définitive.

Ce que nous venons de dire ici, ne concerne, comme on le voit, que la barbare absurdité qu'il y auroit de prononcer, de la part de la convention, d'une manière définitive sur l'affaire de Louis XVI. Mais quelle nouvelle force n'acquiert pas ce raisonnement, quand il est démontré que la convention n'a pas, dans cette affaire qui tient à l'interprétation mentale du serment fédératif des Français, de compétence, même provisoire, et que, sur cet objet, les membres qui la composent ne cesseront d'être incompétens que lorsque, comme nous l'avons déja dit, il aura plu à la Divinité de déléguer, à chacun d'eux, le privilége qu'elle s'est réservée, jusqu'à ce jour, exclusivement de lire au fond des cœurs et des consciences?

peut, dans les objets de législation civile, décréter, par exemple, que la majorité des citoyens, au lieu d'être acquise à vingt-cinq ans, le sera à vingt-un ou à trente. Enfin, elle peut, si elle le juge convenable, décréter qu'il sera loisible aux citoyens de disposer, par testament, en faveur de personnes étrangères, du tiers de leur bien, ou restreindre, si elle le veut, cette disponibilité au quart, au huitième, au seizième des fortunes. Ces décisions, et mille autres du même genre, tenant à des matières arbitraires où les sentimens des hommes varient d'autant plus, qu'ils n'ont pas, dans l'examen qu'ils en font, le flambeau de l'immuable vérité pour guide, ne blessent ni la souveraineté du peuple, ni sa morale. C'est même dans ces questions, où toutes les volontés particulières sont mobiles, qu'une autorité représentative est indispensablement nécessaire, parce qu'alors il s'agit moins pour la société, qui a besoin d'un point d'où elle puisse

partir,

partir, de chercher des systêmes tout-à-fait justes que d'en consacrer, au moins provisoirement, de fixes et de conventionnels. Mais en est-il de même, et une assemblée représentative est-elle également compétente, quand, dans la question qu'on discute, il s'agit de savoir si un fait allégué en faveur d'un monarque accusé, et *personnel à tous les membres de l'aggrégation politique*, est vrai ou est faux ? Non sans doute. Le mensonge et la vérité ne sont pas conventionnels ; ils existent indépendamment de la volonté, des combinaisons, du caprice même d'une assemblée de législateurs. Ainsi, de ce qu'il a plu à la convention de déclarer le roi des Français *jugeable*, le roi des Français n'en est pas moins *inviolable*, si, lors du pacte fédératif de 1790, la nation toute entière a réellement voulu qu'il le fût. Or, on ne peut douter qu'elle ne l'ait voulu, quand on considère l'éclatant hommage qu'en

1790 et 1791, elle rendit à cette pieuse fiction, qui, plus fondée encore sur l'intérêt des peuples, que des rois, suppose ceux-ci, infaillibles, impeccables, et toujours aussi constamment animés du désir d'opérer le bien, qu'essentiellement incapables de faire ou de vouloir le mal. Comment donc, quand le peuple françois a reconnu ce principe tutélaire et conservateur des monarchies, et quand, par une conséquence de ce principe qui consacre l'impunité du prince, il a entouré celui-ci d'agens responsables à la la loi de l'abus qu'ils pourroient faire de son autorité, les délégués de ce même peuple pourroient-ils, sans un mandat spécial, se permettre d'interprêter aujourd'hui, d'une manière contraire, le serment qu'il a prêté, sa volonté suprême qu'il a manifestée? Que diroit-on du mandataire d'un particulier qui, porteur d'un pouvoir général de gérer ses affaires, étendroit sa mission au-delà des bornes d'une gestion d'intérêts temporels, et

iroit jusqu'à prétendre représenter son commettant dans ce qui touche au for-intérieur, en donnant à un serment prêté, par ce commettant, une interprétation contraire à ses principes, à ses sentimens connus, et cela, sur le fondement qu'il seroit, lui mandataire, par l'effet de la procuration générale, remise en ses mains, initié dans les secrets les plus profonds de l'ame et de la pensée de l'individu qui l'auroit souscrite ? On diroit, sans doute, de l'homme qui afficheroit de bonne foi de telles prétentions, qu'il a perdu l'esprit : cependant, n'en déplaise à la convention nationale, c'est là le cas véritable où elle se trouve. Les membres qui la composent peuvent-ils, en leur qualité de mandataires du peuple, déclarer que le peuple a entendu, lors de la prestation du serment fédératif, que le roi seroit justiciable des tribunaux comme les autres individus de la société, si l'assertion contraire est gravée en caractères ineffaçables dans la conscience du peuple français ?

Peuvent-ils, en leur qualité de mandataires du peuple, déclarer que l'intention du peuple, lors de la cérémonie fédérative, a été que, dans le cas où le roi seroit convaincu de quelques erreurs politiques, ou même, si l'on veut, de quelques délits constitutionnels, sa tête pût être frappée, si le peuple français a eu alors, et a encore aujourd'hui le sentiment intime, la conviction profonde que, toujours et dans tous les cas, elle doit être inviolablement, exclusivement respectée? Peuvent-ils, en leur qualité de mandataires du peuple, déclarer, au nom du peuple, que condamner le roi, que verser son sang, n'a rien de contraire à ce que les Français jurèrent à leur monarque, par le serment de la nouvelle alliance, si le peuple français qui doit un peu mieux savoir ce qui se passoit alors dans son intérieur, que des mandataires à qui il n'en a rien dit, a, lui, la certitude qu'il ne pourroit voter ce décret homicide sans se flétrir d'une perfidie,

fouler aux pieds sa parole, et se souiller aux yeux de l'univers qui le contemple, d'un odieux parjure et du plus exécrable des parricides ?

Qu'on ne dise pas qu'en déclarant le roi jugeable, la convention a cru devoir interprêter ainsi la loi sur l'inviolabilité, et qu'il est d'usage que la société soit représentée dans l'interprétation et application aux individus d'une loi existante. Ce feroit abuser étrangement d'une maxime vraie en soi, que de l'appliquer ici. D'abord, il y a une différence radicale entre les loix ordinaires qui, en effet, s'interprêtent, s'appliquent par la voie des autorités représentatives, et celle qui a déclaré la personne du roi sacrée et inviolable. Dans l'interprétation des premières, un corps représentatif est compétent, parce qu'elles tiennent à des matières positives ; parce que c'est un corps légiflatif qui les a rendues ; parce que le peuple n'a pas concouru à leur établissement d'une manière active

et réelle, et qu'il est naturel de faire interpréter des loix par l'autorité même qui les a créées. Dans ces sortes d'interprétations d'ailleurs, il ne s'agit point d'une promesse solemnelle, faite par la *nation entière* à un ou plusieurs individus *personnellement*, mais seulement de remplir l'obligation générale, contractée par la société, de rendre ou de faire rendre la justice. Ainsi, il suffit pour elle, et pour les citoyens, qu'on fasse, autant qu'il est possible, une interprétation raisonnable envers chacun d'eux, d'une loi rendue pour tous. Ici, au contraire, c'est la nation en masse qui a comparu, qui a agi, qui a parlé ; c'est elle qui, par le pacte fédératif de 1790, s'est liée à son monarque, de même que son monarque s'est lié à elle. C'est elle qui a voté à Louis XVI des prérogatives personnelles, en désignant dans son serment l'individu, qui, seul parmi tous les autres, devoit en jouir, et en jurant même de ne jamais souffrir que la plus légère atteinte y fût portée.

C'est elle enfin qui, d'une manière directe, immédiate, et sans emprunter l'organe d'aucun corps intermédiaire, a déclaré, sous la religion du serment, la personne de son roi, *sacrée et inviolable*. Or, aujourd'hui qu'il s'élève des doutes sur le sens des mots, *roi inviolable*, qui peut les résoudre si ce n'est la nation elle-même ? Des mandataires ont-ils le droit, sans une autorisation spéciale, de s'ériger en interprêtes de ses sentimens, sur-tout quand sur l'objet de la controverse, ils lui attribuent en 1792 une doctrine absolument contraire à celle qu'elle-même professa hautement en 1791 ? Ont-ils le droit de hasarder en son nom une rétractation qu'elle ne les a pas chargés de faire ? Quel caractère enfin ont-ils pour prononcer une décision qui, tenant à l'étendue et aux bornes des promesses faites au roi par tous les Français lors du serment fédératif, ne peut être rendue que par le même concours d'individus auxquels cet acte également

national et religieux est personnel ?

Mais cette vérité que des mandataires ne peuvent sans un pouvoir spécial, s'ériger en interprêtes, en appréciateurs du sens mental d'une promesse assermentée, est si incontestable, si frappante, si évidente, que nous craindrions de faire injure au public et aux membres mêmes de la convention nationale, si nous essayons d'en porter plus loin les développemens.

De ce que nous venons de dire, il résulte donc, 1°. que le procès, si légèrement commencé contre Louis XVI, est attentatoire à la morale, à la souveraineté du peuple.

2°. Que Louis XVI, en faveur duquel une inviolabilité absolue a été jurée, n'est pas jugeable.

3°. Que, le fût-il, il ne pourroit être déclaré tel que par le concours actif des divers individus qui composent la nation française.

Que doit donc faire la convention nationale dans la conjoncture très-épineuse où elle s'est placée par son imprudence ?

Se bien donner de garde de juger Louis XVI, et même de le juger à la charge de l'appel au peuple ; car, dans ce dernier cas, elle trancheroit précisément la question qui doit être seule soumise au peuple, celle de savoir si Louis XVI est jugeable.

Ne pas non plus, comme le lui ont proposé quelques-uns de ses membres, charger les corps électoraux de nommer les membres d'un tribunal qui auroit la mission de juger le roi ; car l'assemblée qui intimeroit un pareil ordre, et les corps électoraux qui y obéiroient, décideroient encore ce qui est en question, c'est-à-dire, que le roi est jugeable. Or, comme nous venons de le démontrer, il n'appartient ni à elle, ni à eux de résoudre un pareil problême.

Mais revenir à la raison, à la justice, à la vérité, en déclarant de la part de la

convention que, d'après le pacte constitutionnel de 1790, Louis XVI n'est pas jugeable. On raisonneroit mal si l'on prétendoit qu'une déclaration aussi faite pour honorer les législateurs français, auroit quelque chose d'incompatible avec leur incompétence dont nous venons de développer les preuves. Nous prions les personnes qui croiroient pouvoir faire cette objection, de considérer qu'en déclarant la personne du roi non jugeable, les membres de la convention seroient moins des juges que les organes passifs de la volonté publique. Ils ne feroient en cela que rendre hommage à la doctrine qu'adopta le peuple français en 1790, que consacra en son nom l'assemblée constituante en 1791, et à laquelle (on se le rappelle) la nation entière adhéra alors de nouveau d'une manière aussi unanime qu'éclatante. Ainsi, une telle décision, loin d'être propre aux députés conventionnels, ne seroit que déclarative d'un vœu national antérieurement

exprimé. Au contraire, quand ils ont déclaré que le roi étoit jugeable, ils ont implicitement déclaré, ou que la nation avoit juré le pacte fédératif dans un autre sens que celui hautement professé par elle-même en 1791, ou que sa volonté sur ce qui touche aux prérogatives de l'inviolabilité royale, étoit de changer de doctrine, et de manquer à sa parole. Or, la nation n'a dit cela, n'a exprimé cela nulle part : elle n'a point chargé ses mandataires actuels de le déclarer pour elle. Cependant, un fait aussi incroyable que le premier, aussi injurieux que le second, a besoin de preuves bien authentiques pour qu'on y ajoute foi ; et comme nul individu, nulle autorité constituée, ne peuvent répondre que l'un ou l'autre de ces faits existe : comme Dieu et la nation française peuvent seuls savoir ce qui en est, il en résulte que dans le cas où l'on persisteroit à vouloir juger le roi, il est nécessaire, indispensable, qu'avant tout, la nation entière soit consultée.

Nous ignorons si la convention nationale prendra le parti de rendre ouvertement hommage au principe de l'inviolabilité, en déclarant le roi des Français *non jugeable*, ou si, comme elle est composée d'hommes, elle sera assez malheureuse, assez foible, pour préférer la honte de persévérer sciemment dans une grande erreur, à la gloire de la reconnoître et de la réparer. Dans ce dernier cas, qui est, hélas ! le plus vraisemblable, elle ne pourra du moins, et nous l'avons démontré, se dispenser de renvoyer le procès qu'elle a cru pouvoir intenter à Louis XVI, au jugement des assemblées primaires de la république. Une fois traduit devant ce tribunal, qui, seul, sera légal, parce qu'en lui seul résideront la puissance et la souveraineté du peuple dans toute leur plénitude, le roi, non-seulement, n'aura plus rien à craindre des sanguinaires tentatives de ses ennemis, mais pourra même compter sur la certitude du triomphe de son innocence.

Pour la faire triompher cette innocence, il pourra se prévaloir de l'acte même qu'on appelle *énonciatif de ses délits*, car il ne rappelle guères que des actes permis, prescrits même par l'acte constitutionnel, ou quelques autres, qui, à la vérité, ne trouveroient pas leur justification dans le nouveau code, mais dont la date remonte à une époque où Louis étoit encore investi d'une puissance, dont lui-même ne connoissoit pas les bornes. Quand au reste, on parviendroit à convaincre de quelques transgressions constitutionnelles, ce prince, dont les vertus sont aujourd'hui méconnues de quelques hommes, mais que la postérité, juge impartial des peuples et des rois, vengera un jour avec éclat de leurs injustices, ses accusateurs n'en seroient pas plus avancés: il lui suffiroit, pour leur imposer silence, de rappeller au souvenir d'une nation loyale et généreues le pacte fédératif juré par elle en 1790, la cérémonie à jamais sainte

et auguste qui le consacra, et enfin d'interpeller, sur la promesse solemnelle que lui fit alors le peuple français, sur la parole sacrée qu'il lui donna, tous les cœurs et toutes les consciences.
